

la Loi pour seconder la loi provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes".

Le bill est lu pour la première fois.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture de ce bill:

Il dit: Honorables messieurs, en 1916, le Parlement a adopté une certaine loi supplémentant les pouvoirs des provinces au sujet de la prohibition ou la restriction de la vente des boissons enivrantes. En 1917 nous avons amendé la loi de 1916. L'expérience est un bon maître dans les questions de cette nature; elle a montré que les lois de 1916 et de 1917 n'allaient pas assez loin. Chaque province a eu l'occasion de mettre en application la loi que nous avons adoptée, et des représentations ont été faites au Gouvernement sur la nécessité de donner à la loi une plus grande portée. C'est pourquoi il est proposé d'étendre la loi de façon à interdire la fabrication des boissons dont l'usage violerait la loi provinciale. Le bill qui nous est soumis, pratiquement, supplémente l'autorité concernant la fabrication. Une autre clause, la clause 2, pourvoit à la poursuite de quiconque en particulier expédie des boissons dans une province en vue de violer la loi de cette province. Les honorables sénateurs se rappelleront, sans doute, que, à l'époque où un bill similaire fut soumis au Sénat en 1916, le Sénat refusa son agrément à la clause qui avait alors été incorporée au bill, à cause de l'absence de sauvegarde dans les cas de poursuite. L'ancien bill pourvoyait à ce que le délinquant pût être amené dans la province où les boissons avaient été importées. Il est maintenant proposé qu'aucune poursuite ne doive s'exercer contre une personne au dehors de la province dans laquelle cette personne se trouve, si ce n'est avec l'approbation du procureur général de la province où doit être intentée la poursuite. Je crois que l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général constitue une sauvegarde suffisante. Si l'on demande qu'une poursuite soit intentée contre une personne qui expédie des boissons dans une province intéressée, le procureur général de cette province peut exiger l'instruction d'une cause "prima facie". Il est à croire que l'addition de cette sauvegarde fera disparaître les objections qui ont poussé le Sénat à rejeter l'ancien bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je ne sais s'il est utile de répéter les remarques que j'ai déjà faites au

jourd'hui sur la façon dont ce bill nous est présenté, au dernier moment de la session, lorsque nous n'avons pas le loisir de l'étudier. Nous n'avons donné qu'un vote, et ce vote montre que les membres du Sénat n'apportent pas ma manière de voir. Je ne crois donc pas qu'il soit utile de discuter davantage ce sujet. Mais, personnellement, j'objecte de toutes mes forces contre cette façon de nous présenter un bill, quelques heures, ou même quelques minutes avant la prorogation, et de nous demander de l'adopter.

Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) nous a dit que l'une au moins des clauses de ce bill a déjà été soumise au Sénat et que ce dernier s'est très fortement objecté à ce que le Gouvernement place dans nos statuts une disposition devant permettre de faire venir un homme de la Nouvelle-Ecosse en Colombie-Anglaise, voire, au Yukon, pour y être jugé. Puis, après avoir été acquitté, cet homme serait relâché et aurait à regagner sa province comme il le pourrait.

Le leader du Gouvernement nous a dit que la loi avait été modifiée de manière que la demande de poursuivre doit être adressée au procureur général; mais il n'est pas très clair, à mon avis, que la demande doive être faite ici plutôt que là pour amener un homme, disons de la Nouvelle-Ecosse à la Colombie-Britannique. Il est probable que nous pourrions mieux nous renseigner lorsque nous discuterons en comité général. Mais il me semble qu'il serait injuste de forcer un individu de traverser le continent et de l'exposer aux frais d'une poursuite de cette nature. J'ai contre cette clause les mêmes objections qui m'ont fait voter contre son adoption, en une occasion précédente.

L'honorable W. B. ROSS: Ce bill semble assez raisonnable au premier abord. En réalité, il ne l'est pas. Sa portée est extrême et il met en application des principes tout nouveaux. Tous ceux des sénateurs qui prendront la peine de lire le chapitre 19 de la loi de 1916 verront que cette loi avait pour objet de protéger la loi provinciale, ou, si vous préférez, de la supplémenter. A cette époque, les deux Chambres du Parlement prirent pour attitude de conférer aux provinces le pouvoir de légiférer pour leur propre territoire, leur juridiction ayant été définie et réglée par le Conseil privé; mais le Parlement dit: "Si quelqu'un, hors la province, et sur qui vous n'avez aucun pouvoir, viole votre loi, ou aide d'autres personnes à violer votre loi, nous viendrons à votre aide". Les deux mesures, la loi